

# **UNDT/2012/147, Dua**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté qu'aucun soulagement provisoire ne pouvait être ordonné sous l'art. 2.2 ou art. 10.2 de son statut. Aucune évaluation de la gestion n'était en cours au moment de la demande et donc aucune suspension d'action n'a pu être commandée en vertu de l'art. 2.2 de la loi. De plus, comme aucune application sur les mérites en vertu de l'art. 2.1 du statut a été déposé par le demandeur, aucune réparation provisoire n'a pu être commandée en vertu de l'art. 10.2 du statut. Le Tribunal a noté que, même si le demandeur a déposé une demande sur le fond en vertu de l'art. 2.1 du statut en plus de la présente demande de suspension de l'action, sa demande de réparation provisoire aurait été rejetée car toute urgence en l'espèce était de la propre création du demandeur. Le Tribunal a rejeté la demande, mais a jugé approprié de lui permettre de re-remplir sa demande en tant que demande sur le fond en vertu de l'art. 2.1, acceptant la date du dépôt de la présente demande de suspension d'action à la date du dépôt de la demande sur le fond.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel du Fonds des Nations Unies pour enfants («UNICEF») en Inde, a déposé une demande de suspension d'action, identifiant la décision contestée comme le mode de séparation de l'UNICEF et des événements après sa séparation.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Dua

## Entité

Secrétariat de l'ONU

## Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/079

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

5 Oct 2012

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires  
Illégalité à première vue

## Droit Applicable

## TCNU Règlement de procédure

- Article 19

## TCNU Statut

- Article 10.2
- Article 2.1